

---

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

**Recours n°** :

**Monsieur J**, architecte à  
ayant interjeté appel d'une décision rendue le 11 juillet 2012 par le conseil de l'ordre des  
architectes de la province de Luxembourg,

Représenté par Maître \_\_\_\_\_, avocat à \_\_\_\_\_,

Vu le **rapport** du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg à  
l'attention du conseil disciplinaire ;

Vu la **convocation** datée du 24/03/2011 du conseil de l'ordre des architectes de la province de  
Luxembourg, siégeant disciplinairement, pour y répondre des griefs d'avoir :

étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie  
professionnelle, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans  
l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- 1 Avoir omis de répondre aux nombreuses convocations adressées par le bureau de  
l'Ordre et avoir omis de produire au Conseil de l'ordre, sur demande du bureau,  
dans les affaires qui le concernent, tous les renseignements et documents  
nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, notamment  
omis de produire les dossiers de \_\_\_\_\_ et n'avoir produit que très

partiellement les dossiers réclamés dès le 4 février 2010 ( (infraction\_à\_Particule 79\_du règlement\_de\_déontologie) )

2. Avoir fait preuve d'un manque total de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie)
3. Avoir commis plusieurs faux en écriture en renseignant faussement à la demande de visa, des missions complètes d'architecte alors que la mission n'était que partielle ; en l'espèce notamment dans les dossiers ( )
4. Avoir violé l'incompatibilité qui existe entre la profession d'architecte et celle d'entrepreneur privé (Art. 6 de la loi du 20/2/1939 et art.10 de l'AR du 18/4/1985) ou en tous cas de ne pas avoir fait preuve de l'indépendance suffisante à l'égard de l'entreprise notamment en se dispensant de contrat d'architecte écrit et/ou en ne se faisant pas payer directement les honoraires par le client ( dossiers ) ;
5. Avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux (art. 21 de PAR du 18 avril 1985) en l'espèce et notamment dans les dossiers ;
6. Il a également manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre (ensemble des dossiers repris ci-dessus et nombre de Visas impliquant une organisation de bureau en personnel et en temps dont ne dispose pas l'architecte J).

Vu la **décision** rendue le 11 juillet 2012 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg lequel :

Statuant par défaut à l'égard du défendeur et à la majorité des voix des membres présents,

Ecarte du dossier les noms et prénoms des maîtres d'ouvrage tels que repris sur les visas déposés au dossier ;

A cette fin, invite le secrétariat à déposer au dossier une photocopie desdits visas, après les avoir « anonymisés », et à retirer du dossier les visas initialement déposés ;

Ecarte du dossier toutes les pièces faisant mention de ces noms et prénoms (pièce 3, l'annexe de la pièce 10, pièces 15, 15bis, 16, 17, 20, 27) et tous les éléments recueillis par l'intermédiaire de ceux-ci ;

Ecarte du dossier les parties des pièces 30, 31, 47, 66 en ce qu'elles mentionnent ces noms et/ou les éléments recueillis par leur intermédiaire ;

Invite le secrétariat à déposer au dossier une photocopie du rapport du Bureau (pièce 30), après avoir occulté en page 2 l'alinéa commençant par : "Cette enquête", la 1 ère moitié de la page 4, et les noms des clients figurant en page 5;

L'invite à procéder de même quant à la pièce 31 (noms des maitres d'ouvrage);

L'invite à procéder de même quant à la pièce 47 (page 2: la liste de clients; page 3, 3' ligne : le nom des clients) ;

L'invite à procéder de même quant à la pièce 66,  
à savoir la liste de clients en page 3 de l'extrait du procès-verbal de réunion du 2.9.2010,  
à savoir la liste de clients en page 2 de l'extrait du procès-verbal de réunion du 7.10.2010,  
à savoir la liste de clients en page 2 de l'extrait du procès-verbal de réunion du 28.10.2010, à savoir la liste de clients en page 2 de l'extrait du procès-verbal de réunion du 9.12.2010, à savoir la liste de clients en page 2 de l'extrait du procès-verbal de réunion du 13.1.2011, à savoir la liste de clients en page 2 de l'extrait du procès-verbal de réunion du 3.2.2011;

Ecarte du dossier le rapport de visite à l'Administration de l'urbanisme (pièce 21);

Dit dès lors les poursuites recevables, l'instruction valide, et la procédure régulière ;

Rouvrir les débats quant au fond, et fixe date à cette fin à la séance du 20 septembre 2012 à 11 heures au siège du Conseil, avenue Patton 148 à 6700 Arlon, débats auxquels Monsieur J est tenu de se présenter en personne, suivant les modalités de l'article 61§1 du règlement d'ordre intérieur du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

---

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte J par courrier recommandé posté le 12 juillet 2012 et réceptionné le 13 juillet 2012.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par courrier recommandé posté le 12 juillet 2012.

---

Vu l'**appel** formé par :

1. L'architecte J par requête postée sous pli recommandé le 25 juillet 2012,
-

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 08 mai 2013 et de ce jour.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 8 mai 2013 par le conseil de J, lequel a été autorisé à représenter son client à cette audience.

---

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE :***

L'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux.

#### **I. PROCEDURE.**

L'architecte J soulève plusieurs moyens visant à démontrer l'irrégularité des actes de poursuite et d'instruction menés à son encontre.

##### **1. violation de la loi relative à la protection de la vie privée.**

L'architecte J constate que le conseil de l'Ordre ou le bureau n'ont jamais été saisi de la moindre plainte.

L'article 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes dispose que "Le bureau du conseil instruit les plaintes introduites à charge des personnes soumises à sa juridiction et, s'il y a lieu, défère le cas au conseil". Cet article règle la saisine des causes disciplinaires par le conseil provincial de l'Ordre, après instruction par le bureau. Vu la mission des conseils de l'Ordre, déterminée par les articles 2 et 19 de la loi, l'article précité n'empêche pas que le bureau entame d'office des instructions disciplinaires et défère la cause au conseil (Cass. - arrêt n° F-19901112-19(7119) du 12 novembre 1990) .

Dans le cadre de son instruction, le bureau du conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg a utilisé la liste des visas sollicités par l'architecte J pour les années 2008, 2009 et 2010 et a adressé à des maîtres d'ouvrage repris sur cette liste un questionnaire d'enquête sur les prestations de l'architecte.

Selon l'architecte, cette liste de demande de visas constituerait un fichier au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et son utilisation serait strictement interdite car contraire à cette loi. L'instruction qui se fonde sur ce fichier et les données recueillies par son traitement seraient nulles et rendraient irrecevables les poursuites diligentées à son encontre.

S'il peut être admis que le fait de tenir à jour une liste de visas donne lieu à la constitution d'un fichier soumis à la loi du 8 décembre 1992, il n'en résulte nullement que tout usage de ce fichier serait interdit

---

Bien au contraire, considérant que toute personne physique a droit à la protection de sa vie privée, la loi, qui vise à protéger le citoyen contre une utilisation abusive de ses données à caractère personnel, définit en son chapitre II, sous le titre « conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », les conditions auxquelles le traitement des données à caractère personnel doit répondre pour être licite ( articles 4 à 8).

L'architecte J n'indique pas laquelle de ces conditions de licéité ne serait pas respectée lors de l'utilisation des fichiers contenant les demandes de visas qui en a été fait par le bureau et le conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg.

Il se contente de faire référence à un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 8 décembre 2006 dont il doit être tiré comme enseignement, non pas que l'utilisation du fichier reprenant les visas serait illicite, mais qu'elle doit respecter certaines conditions, l'arrêt indiquant notamment que « les dispositions de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée autorisent le traitement de données à caractère personnel dans certaines limites et ne constituent pas une exception à la règle de l'article 4 de cette loi qui doit aussi être respectée par l'autorité concernée. Les finalités du traitement et la proportionnalité dans ce traitement de données à caractère personnel doivent spécialement être respectées » (Cass. 08/12/2006 juridat F-20061208-4).

En tout état de cause et comme l'a justement rappelé le conseil de l'Ordre dans la décision attaquée, le traitement des données à caractère personnel collectées auprès des architectes à l'occasion des demandes de visas poursuit bien une finalité déterminée, explicite et légitime, étant le respect des règles de déontologie.

L'architecte J se plaint de ce que l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 n'aurait pas été respecté.

Cet article énonce une série d'informations que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée. Il est repris sous le chapitre DI : « droit de la personne concernée » et non sous le chapitre II relatif à la licéité du traitement de données de sorte qu'il ne constitue pas une condition supplémentaire de licéité de leur utilisation.

En tout état de cause, et comme l'a pertinemment relevé le Conseil disciplinaire, l'architecte J avait connaissance de toutes les informations que l'article 9§1 prescrit au responsable du traitement de communiquer de sorte qu'à son égard, il n'y a eu aucune violation de l'article 9.

L'examen de l'éventuel non respect de l'article 9 à l'égard des maîtres d'ouvrage est hors propos dès lors que l'article 9 ne constitue pas une condition de licéité du traitement des données.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder, comme l'a fait le Conseil disciplinaire, à l'anonymisation des visas et à l'écartement des pièces faisant mention des noms et prénoms des maîtres

d'ouvrage. (pièce 3, annexe pièce 10, pièces 15, 15 bis, 16, 17, 20 et 27, 30, 31, 47, 66 et les éléments recueillis par leur intermédiaire).

En conséquence, il n'est pas démontré que l'utilisation des listes de visas et les données récoltées auprès des maîtres d'ouvrage constitueraient un traitement illicite de données au regard de la loi du 8 décembre 1992, l'instruction diligentée par le bureau sur base des visas et enquêtes effectuées auprès des maîtres d'ouvrages est régulière et les poursuites recevables.

## 2. violation des droits de la défense.

### a. droit à l'assistance d'un avocat.

L'architecte J fait grief au bureau d'avoir refusé qu'il soit assisté de son avocat lors de son audition (courrier du 14 janvier 2011 pièce 27 du dossier de procédure).

Il soutient que ce refus, contraire au principe selon lequel toute personne faisant l'objet de poursuites doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires, entraîne l'illégalité de la procédure et la nullité de l'instruction.

Il n'y a eu en l'espèce aucun interrogatoire de l'architecte Jsans l'assistance de son avocat dans la mesure où l'architecte ne s'est jamais présenté personnellement à une séance du bureau. Il n'y a dès lors aucune déclaration de l'architecte dont l'utilisation à charge serait prohibée.

Contrairement à ce qu'affirme l'architecte, il n'y a pas davantage eu violation de l'article 6 CEDH indépendamment des interrogatoires puisque, au contraire d'un prévenu qui subirait une garde à vue, l'architecte J pouvait, durant toute l'instruction, bénéficier de toutes les interventions de son avocat.

### b. décision de renvoi prise par défaut

L'architecte J se plaint de n'avoir pas pu bénéficier d'un procès équitable en raison du fait que le bureau a, le 3 février 2011, statué par défaut à son égard, alors qu'il avait demandé le report de la séance.

Le bureau aurait fait preuve de manque de loyauté en renvoyant le dossier par défaut, sans que l'architecte puisse s'expliquer et sans que son conseil puisse le représenter et alors que l'architecte était légitimement absent.

Cette argumentation ne manque pas de surprendre à l'examen des rétroactes de la procédure devant le bureau où, convoqué pour la première fois le 4/2/2010, l'architecte J ne s'est jamais présenté, sollicitant de multiples reports des séances du bureau, au moins à 5

reprises.

Il était parfaitement légitime de mettre un terme à ces demandes de report de séances, lesquelles \_démontraient la volonté de l'architecte J de-faire-obstacle-au-bon-déroulement - - de l'instruction.

C'est en conséquence légitimement et sans que les droits de la défense de l'architecte ne soient violés que le bureau a, le 3 février 2011, statué par défaut à son égard, et décidé de déférer le cas au conseil.

### 3. Investigations auprès de l'urbanisme

Le bureau s'est rendu auprès des services de l'Urbanisme pour consulter certains dossiers introduits par l'architecte J et a rédigé un document à la suite de cette visite, rapport non daté et non signé (dossier procédure p21).

Aucune autorisation de consultation de ces dossiers ne semble en outre avoir été obtenue tandis qu'il est impossible de vérifier sur quels documents visionnés à l'urbanisme le bureau se fonde.

C'est en conséquence à bon droit que le conseil disciplinaire a estimé devoir écarter ce rapport (pièce 21), sur lequel les poursuites ne peuvent se fonder.

### 4. absence de décision de renvoi du Bureau.

L'architecte J allègue que dans le dossier de pièces du bureau, ne figure aucune décision de renvoi conforme à l'article 23 de la loi du 26 juin 1963, mentionnant par qui et en quelle qualité cette décision aurait été prise.

Cette critique n'est pas fondée.

Il résulte en effet du PV de la réunion du bureau du 3/02/2011 (dossier de procédure p.66) que le bureau renonce à l'audition de l'architecte et confirme son renvoi devant le Conseil. Ce PV est suivi du rapport qui, conformément à l'article 23 de la loi du 26 juin 1963 et à l'article 58 du Règlement d'Ordre intérieur, mentionne expressément que le bureau a décidé de déférer le cas de Monsieur J au conseil, énonce les griefs reprochés, et est signé par D, Du, L et Me M. (dossier de procédure, p.36 page 4 à 6).

Le fait que l'assesseur juridique ait signé ce rapport ne signifie pas qu'il a pris part au délibéré.

Selon l'architecte J, la décision de renvoi prise par le bureau serait entachée de nullité parce qu'elle n'aurait pas été prise par les personnes compétentes : l'architecte B (qui assumait les fonctions de vice président du conseil ) ne pouvait être remplacé par

l'architecte L qui n'était pas membre suppléant du Conseil, l'article 14 de la loi du 26 juin 1963 prévoyant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, son remplacement par un suppléant élu.

Si l'architecte L a effectivement signé la décision de renvoi, ce n'est pas en qualité de membre suppléant de l'architecte B mais en qualité de remplaçant de celui-ci, qui avait donné sa démission du bureau.

Il n'est en effet pas contesté que l'architecte B a démissionné de ses fonctions de vice-président et que le conseil a nommé pour le remplacer, par décision du 18/03/2010, l'architecte L.

Contrairement à ce qu'indique l'appelant, ce remplacement était régulier. L'article 43 de la loi du 26 juin 1963 qui prévoit que la démission des membres du conseil doit être adressée au Conseil National ne trouvait pas à s'appliquer puisqu'il ne s'agissait pas pour l'architecte B de démissionner de son mandat au Conseil, qu'il a conservé par la suite, mais uniquement de renoncer à sa désignation comme membre du bureau. C'est le conseil provincial qui est compétent pour désigner en son sein le président, vice président et secrétaire qui constituent le bureau ( article 14 de la loi du 26 juin 1963).

Enfin, l'appelant souligne à bon droit que l'architecte B qui avait participé à l'instruction de la cause, ne pouvait ensuite siéger au conseil disciplinaire, alors qu'il a rendu la décision du conseil du 26 mai 2011.

Toutefois, ce vice de procédure a déjà été purgé puisque par décision du 22 mars 2012, le conseil disciplinaire, valablement composé, a repris l'affaire ab initio et a écarté les décisions prononcées par l'Ordre les 26/5/2011 et 15/12/2001 et les pièces subséquences produites précisément en raison de ce qu'un des membres du Conseil en sa composition initiale avait fait partie du bureau au début de l'instruction. (dossier de procédure p .60).

L'appelant soulève encore que la procédure serait viciée par le seul fait que l'architecte D qui a instruit le dossier est également membre suppléant du conseil national.

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En vertu de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, le conseil de l'Ordre élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire qui, avec l'assesseur juridique constituent le bureau; chaque membre du Conseil national de l'Ordre des architectes a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du bureau du conseil de l'Ordre qui l'a élu en application de l'article 34.

Il ressort de cette disposition que chaque membre du Conseil national de l'Ordre qui, en application de l'article 34 de la loi précitée, a été élu en tant que tel par le conseil de l'Ordre, a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du bureau. Les président, vice-président et



secrétaire ne perdent pas leur droit de remplir leur mission légale et de participer aux délibérations en leurs qualités de membres du bureau, lors des séances du bureau, en raison de leur élection à la fonction de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national. (Gass- arrêt n° F-1997(1530-1 (D.95;0030.-N) du 30 mai 1997).

Enfin l'appelant soutient que l'architecte T ne pouvait participer à la rédaction et au prononcé des décisions du conseil de l'Ordre dès lors qu'il était membre effectif du conseil national.

Il ne peut se déduire du seul fait que l'architecte T, membre du conseil provincial ayant rendu la décision dont appel, exerçait également des fonctions au sein du Conseil national, un défaut d'impartialité ou d'indépendance de ce Conseil.

#### 5. respect des délais de convocation.

La décision dont appel a été prononcée par défaut le 11 juillet 2012, après que le Conseil disciplinaire se soit réuni et ait pris la cause en délibéré le 28 juin 2012.

L'appelant soutient que les délais de convocations pour la séance du 28 juin 2012 n'ont pas été respectés.

En vertu de l'article 24§1 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le « Conseil de l'Ordre ne peut prononcer une peine disciplinaire que si la personne en cause a été invitée par lettre recommandée, adressée au moins trente jours à l'avance, à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle son cas sera examiné ».

La convocation adressée à l'architecte J le 14/05/2013 pour l'audience du 21 juin 2012 respecte ce prescrit. (dossier de procédure p.70).

A l'audience du 21/06/2012, et à la demande de l'architecte, la cause a fait l'objet d'un report au 28 juin 2012, date sur laquelle le conseil de l'architecte, contacté par téléphone, a marqué sa disponibilité (dossier procédure p.72).

Le délai de 30 jours prescrit par l'article 24 de la loi du 26 juin 1963 concerne la convocation devant le conseil disciplinaire mais ne s'impose plus à chaque avis de remise La convocation à l'audience du 28 juin 2012 est dès lors régulière.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'instruction n'est pas nulle, seule devant être écartée la pièce 21 contenant le rapport de visite à l'Administration de l'Urbanisme, et que les poursuites sont recevables.

#### LE FOND.

Il résulte de l'examen des pièces auxquelles le conseil d'appel peut avoir égard et de

l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le bureau que par le Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg que les griefs reprochés à l'architecte J sont établis, à l'exception de la prévention 3.

En violation de l'article 29 du Règlement de déontologie (préventions 1 et 2) l'architecte JT a fait obstacle à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre en ne communiquant pas les renseignements et documents demandés.

Il ne suffit pas à l'architecte, pour justifier ses absences répétées devant le bureau où il devait se présenter avec une série de documents, de faire état de ses obligations professionnelles à l'étranger (première convocation le 15/1/2010, reports successifs des séances jusqu'au 14 janvier 2011). Ses absences systématiques démontrent sa volonté de se soustraire à l'instruction dont il était l'objet.

Les documents demandés n'ont, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, pas été produits, le transmis de quelques documents éparés en février 2010 ne répondant pas à la demande, ainsi que le bureau l'a clairement rappelé par courrier du 7/5/2010 demandant à l'architecte de produire la copie des dossiers préalablement identifiés, ce que ne sera jamais fait.

L'analyse des enquêtes effectuées auprès des maltes d'ouvrages pour lesquels des demandes de visas avaient été introduites en 2008 met en lumière un nombre important de dossiers pour lesquels aucun contrat n'a été signé, aucun contrôle de l'exécution du chantier n'a été effectué, les honoraires étaient compris dans le forfait de construction. (dossier de procédure p.15bis).

S'il ne peut être démontré que l'architecte a commis des faux en sollicitant des visas reprenant une mission complète alors qu'il ne se voyait confier qu'une mission partielle (prévention 3), il est par contre établi à suffisance par ces enquêtes qu'il a manqué d'indépendance envers l'entrepreneur en se présentant comme architecte du maître d'ouvrage alors qu'il n'existait aucun contrat écrit avec celui-ci et que ses honoraires étaient payés par l'entrepreneur ou encore en ne réalisant aucun contrôle de l'exécution des travaux (préventions 4 et 5).

Ces dossiers font également preuve de ce que l'architecte, qui prétend avoir été chargé de missions complètes, n'a pas et n'aurait pas pu, au regard de la composition de son bureau et du nombre de demandes de visas déposées, exécuter ses missions avec compétence et diligence (prévention 6).

La gravité et la quantité des manquements commis par l'architecte J justifient la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte.

Il sera tenu compte des antécédents spécifiques de l'architecte J, de l'absence de prise de conscience de la gravité des faits et de l'absence de remise en question ainsi que de l'absence de plainte émanant de maîtres d'ouvrage.

La sanction de la suspension pendant une durée d'un an apparaît adéquate.

## ***PAR CES MOTIFS,***

---

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;1, 10, 21 et 29 de PAR du 18 Avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes ;6 de la loi du 20/02/1939.

### ***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement, et à la majorité des deux tiers des membres présents,

Reçoit l'appel,

Confirme la décision du 11 juillet 2012 en ce qu'elle écarte du dossier le rapport de visite à l'Administration de l'Urbanisme (pièce 21)

Emendant la décision pour le surplus et, vu l'effet dévolutif,

Dit les poursuites recevables,

Dit les préventions établies, à l'exception de la prévention 3.

Prononce à charge de l'architecte J la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pour une durée d' **un an.**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le DIX-NEUF JUI  
DEUX MILLE TREIZE à 4020 LLEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel  
d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,  
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du  
conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de  
Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de  
Namur, membre effectif du conseil d'appel,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil  
d'appel,